



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
4 avril 2014  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

#### Cinquième réunion

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Questions de fond: accès à l'information, y compris aux outils d'information électroniques**

### Projet de décision V/1 relative à l'accès à l'information

#### Résumé

Le présent document contient un projet de décision relative à l'accès à l'information établi par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Conformément à son mandat consistant à «formuler à l'intention de la Réunion des Parties les propositions et recommandations qu'il juge nécessaires pour la réalisation des buts de la Convention» (ECE/MP.PP/2/Add.15, par. 2 d)), à sa seizième réunion (Genève, 19-21 juin 2013), le Groupe de travail des Parties à la Convention a demandé au Bureau d'élaborer un projet de décision sur la promotion de l'accès à l'information (ECE/MP.PP/WG.1/2013/2, par. 11) aux fins d'examen, de révision et d'approbation par le Groupe de travail puis de soumission pour examen.

Le projet de décision est fondé sur la décision IV/1 relative au même sujet, le résultat des travaux réalisés par l'Équipe spéciale de l'accès à l'information durant l'intersessions et la note de la Présidente de l'Équipe spéciale (AC/WGP-16/Inf.1) soumise au Groupe de travail à sa seizième réunion. Le document a ensuite été distribué aux Parties et aux parties prenantes pour consultation. Le Bureau a étudié les observations reçues et a établi la présente version révisée du document aux fins d'examen et d'approbation par le Groupe de travail à sa dix-septième réunion (Genève, 26-28 février 2014).



À sa dix-septième réunion, le Groupe de travail a révisé et approuvé, tel qu'il avait été modifié à la réunion, le projet de décision relatif à l'accès à l'information (AC/WGP-17/CRP.1)<sup>1</sup> et a demandé au secrétariat de le soumettre pour examen à la cinquième session de la Réunion des Parties.

---

<sup>1</sup> Le document peut être consulté à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/wgp17.html>.

*La Réunion des Parties,*

*Rappelant* les dispositions des articles 4 et 5 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus),

*Rappelant* en outre ses décisions I/6, II/3 et III/2 concernant les outils d'information électroniques et le centre d'échange d'informations, la décision IV/1 relative à l'accès à l'information ainsi que les objectifs pertinents du plan stratégique 2015-2020 tel qu'adopté par la décision V/5 et les sections pertinentes du programme de travail 2015-2017 tel qu'adopté par la décision V/6,

*Reconnaissant* qu'il convient de poursuivre la mise en œuvre du premier pilier de la Convention (art. 4 et 5) afin d'assurer au public un accès effectif à l'information sur l'environnement et de diffuser activement celle-ci auprès du public, y compris par des outils d'information électroniques,

*Soulignant* l'importance du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale en tant que dispositif mondial efficace permettant de partager les connaissances et les pratiques se rapportant au principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,

*Ayant examiné* les rapports de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information (ECE/MP.PP/WG.1/2013/5 et ECE/MP.PP/WG.1/2014/4),

1. *Prend* note avec satisfaction des travaux effectués par l'Équipe spéciale de l'accès à l'information et remercie la République de Moldova d'avoir dirigé ces travaux;

2. Se félicite des initiatives prises par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes en vue d'améliorer l'accès du public à l'information sur l'environnement, y compris par des outils d'information électroniques et des initiatives relatives à l'administration en ligne<sup>2</sup> et aux données publiques en libre accès<sup>3</sup>, qui permettent de promouvoir une application plus efficace des articles 4 et 5 de la Convention;

3. *Invite* les Parties, les Signataires et les autres parties prenantes qui sont à même de le faire à continuer de renforcer la mise en œuvre, à l'échelle nationale, du pilier de la Convention consacré à l'information;

4. *Demande* aux Parties, aux Signataires, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et à d'autres parties prenantes de continuer à fournir des ressources au Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et aux bases de données en ligne et se félicite de la mise au point de ce mécanisme et d'autres outils électroniques dans le cadre de la Convention;

5. *Demande* également aux Parties, aux Signataires, aux organisations internationales, aux organisations non gouvernementales et à d'autres parties prenantes de poursuivre l'application des recommandations de la décision II/3 visant à promouvoir une plus large utilisation des outils d'information électroniques en tant que moyen efficace de mettre en pratique les dispositions de la Convention, notamment par des partenariats

---

<sup>2</sup> Les initiatives relatives à l'administration en ligne comprennent les activités des autorités publiques visant à déployer les technologies de l'information et de la communication pour accroître les connaissances et le niveau d'information du public.

<sup>3</sup> Les initiatives relatives aux données publiques en libre accès comprennent les activités dont l'objectif est de permettre à chacun de consulter, de réutiliser et de transmettre les informations ou les données émises ou commandées par les gouvernements, sans aucune restriction.

public-privé<sup>4</sup>, et de contribuer au Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus et aux bases de données en ligne;

6. *Souligne* combien les centres Aarhus, les médias, les bibliothèques publiques et d'autres sites d'information jouent un rôle important en facilitant l'accès du public à l'information sur l'environnement;

7. *Décide* de prolonger la durée du mandat de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, placée sous l'autorité du Groupe de travail des Parties à la Convention, pour qu'elle effectue des travaux en collaboration avec d'autres instances internationales, en tenant compte des activités pertinentes réalisées par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes;

8. *Se félicite* de l'offre de [la République de Moldova] de [continuer à] diriger l'Équipe spéciale de l'accès à l'information;

9. *Prie* l'Équipe spéciale de l'accès à l'information, sous réserve de la disponibilité de ressources, de:

a) Promouvoir l'échange de renseignements, d'expériences, de données sur les problèmes et de bonnes pratiques, ainsi que d'étudier les possibilités de développement et de renforcement supplémentaires en ce qui concerne l'accès du public à l'information en tenant compte des aspects suivants:

i) La portée des informations sur l'environnement, la communication d'informations sur l'environnement par les différentes autorités publiques, les coûts correspondants ainsi que la qualité et la comparabilité des informations sur l'environnement;

ii) L'application de restrictions à l'accès aux informations sur l'environnement conformément aux dispositions de la Convention;

b) Continuer de suivre et d'appuyer l'application des recommandations de la décision II/3 et la mise au point du système d'information environnementale commun dans l'ensemble de la région, ainsi qu'à promouvoir des méthodes et des normes en vue de la diffusion active d'informations sur l'environnement;

c) Déterminer les besoins et les priorités en matière de renforcement des capacités concernant l'accès du public à l'information sur l'environnement, en tenant compte des questions de caractère systémique recensées par les mécanismes d'établissement de rapports et de contrôle du respect des dispositions;

d) Continuer de suivre l'évolution technique et, selon qu'il convient, participer à d'autres initiatives ayant trait à l'accès à l'information sur l'environnement;

e) Continuer de contribuer au perfectionnement du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus pour la démocratie environnementale et du portail PRTR.net;

10. *Invite* les Parties, les Signataires, les autres États intéressés, les organisations internationales et d'autres organisations à participer aux activités de la Convention relatives à l'accès à l'information et à prévoir des ressources pour ces activités dans la mesure du possible;

---

<sup>4</sup> Un partenariat public-privé consiste en une collaboration entre le secteur public et le secteur privé pour financer, élaborer, mettre en œuvre et gérer les infrastructures et les services du secteur public servant à appuyer l'application de la Convention.

11. *Charge* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de participer à des activités de renforcement des capacités, notamment des ateliers et des initiatives de formation, et de mettre en œuvre de telles activités, selon qu'il convient, de contribuer aux initiatives pertinentes lancées dans le cadre d'autres instances et de promouvoir les outils d'information électroniques dans la région et au-delà grâce au maintien et au perfectionnement du Mécanisme d'échange d'informations d'Aarhus, des outils médiatiques et des bases de données en ligne (jurisprudence, rapports nationaux de mise en œuvre et études de cas sur la participation du public à l'échelle nationale et dans le cadre d'instances internationales, par exemple).

---